RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DU BUDGET

Document n° 1

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022

Kinshasa, Septembre 2021

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de Loi de finances pour l'exercice 2022 s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement, adopté en avril 2021 par l'Assemblée nationale, qui couvre les trois dernières années de la mandature.

Ce Programme, en phase avec le Plan National Stratégique de Développement (PNSD) adopté par le Gouvernement en décembre 2019, vise à construire un Etat fort, prospère et solidaire. Il est articulé autour de 62 axes regroupés en 15 piliers présentés à travers 4 grands secteurs d'activités, à savoir : (i) Secteur politique, justice, défense et sécurité, (ii) Secteur économique et financier, (iii) Secteur reconstruction et (iv) Secteur social et culturel.

Il détermine non seulement le contenu des actions, mesures et stratégies arrêtées par le Gouvernement, mais aussi une indication de leurs coûts et de leurs sources de financement, ainsi que les contraintes et défis majeurs à relever pour atteindre les objectifs de la Nation. Il résume les principaux engagements pris par le Président de la République, Chef de l'Etat, devant la Nation, dont la mise en œuvre se poursuivra au cours de deux prochaines années du quinquennat.

Pour l'exercice 2022, un accent particulier sera mis sur les actions ci-après du programme du Gouvernement. Il s'agit notamment de la poursuite de la gratuité de l'enseignement de base, de la couverture santé universelle (action 207), du recensement et de l'identification de la population (action 32), de la préparation des opérations électorales (action 35), de la protection du pouvoir d'achat de la population, de l'instauration de la gestion axée sur les résultats par le moyen du budget programme (action 45), du rajeunissement et de la modernisation de l'Administration publique, de la poursuite de la réforme sur la fiscalité par la restauration d'un impôt global sur le revenu des capitaux des personnes (action 100) et de la protection du pouvoir d'achat de la population par la réduction du taux de la TVA sur les denrées de première nécessité.

Par ailleurs, la maîtrise mondiale de la pandémie à Covid-19 devrait impacter positivement l'activité économique mondiale en 2022, avec des effets non négligeables sur l'économie congolaise, dans un environnement d'amélioration des cours de matières premières, de bonne tenue des produits miniers et de bonne coordination des politiques monétaire et budgétaire.

Ainsi, le Gouvernement entend intensifier la lutte contre la corruption et le coulage des recettes, tout en promouvant la culture fiscale, en vue de renflouer les caisses de l'Etat et financer la mise en œuvre des politiques publiques déclinées dans son Programme d'actions.

Le projet de Loi de finances pour l'exercice 2022 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **5,6%** ;
- Déflateur du PIB : **7,4** ;
- Taux d'inflation moyen : **6,2%** ;
- Taux d'inflation fin période : **6,3%** ;
- Taux de change moyen : **2.085,83 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **2.130,07 FC/USD** ;
- PIB nominal : **119.540,82 milliards de FC** ;

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2022 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **20.730,1 milliards de FC (9,9 milliards d'USD)**, soit un taux d'accroissement de **41,8%** par rapport à la Loi de l'exercice 2021 chiffrée à **14.620,5 milliards de FC**.

1. RECETTES

Les recettes de l'ordre de **20.730,1 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **19.070,3 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **409,9 milliards de FC** et des recettes des Comptes Spéciaux de **1.249,8 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de **13.417,9 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **5.652,4 milliards de FC**, représentant respectivement **70,4%** et **29,6%** du budget général.

Les recettes internes accusent un accroissement de **39,4%** par rapport à la Loi de l'exercice 2021 arrêtées à **9.626,5 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **13.417,9 milliards de FC.**

Les recettes courantes ont enregistré un accroissement de **43,1%** par rapport à la Loi de 2021 situées à **9.374,5 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises** : **3.900,1 milliards de FC** contre **2.606,7 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de l'exercice 2021, soit un taux d'accroissement de **49,6%.** Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :
  - Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **1.771,4 milliards de FC** (**45,4%** des recettes de douanes et accises) ;

- Droits d'accises : **985,4 milliards de FC** (**25,3%** des recettes de douanes et accises) ;
- Droits de douanes et autres droits à l'importation : **1.125,9 milliards de FC** (**28,9%** des recettes de douanes et accises) ;
- Taxes à l'exportation : **15,7 milliards de FC** (**0,4%** des recettes de douanes et accises) ;
- Amendes et pénalités : **1,8 milliard de FC** (**0,1%** des recettes de douanes et accises).

- **Recettes des impôts** : **6.881,5 milliards de FC** contre **4.752,4 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2021, soit un taux d'accroissement de **44,8%**.

  Ces recettes sont constituées :

  - des impôts sur les rémunérations : **1.921,3 milliards de FC** (**27,9%** des recettes des impôts) ;
  - de l'impôt sur les bénéfices et profits et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers : **2.812,4 milliards de FC** (**40,9%** des recettes des impôts) ;
  - de la taxe sur la valeur ajoutée : **2.081,1 milliards de FC** (**30,2%** des recettes des impôts) ;
  - des autres recettes : **66,7 milliards de FC** (**0,9%** des recettes des impôts).

- **Recettes non fiscales** : **2.241,3 milliards de FC** contre **1.697,2 milliards de FC** de la Loi de finances 2021, soit un taux d'accroissement de **32,1%.**

  Par grande nature, ces recettes sont ventilées de la manière suivante :

  - recettes administratives : **759,6 milliards de FC** (**33,9%** des recettes non fiscales) ;
  - recettes judiciaires : **122,0 milliards de FC** (**5,4%** des recettes non fiscales) ;
  - recettes domaniales : **1.317,2 milliards de FC** (**58,8%** des recettes non fiscales) ;
  - recettes de participations : **42,4 milliards de FC** (**1,9%** des recettes non fiscales).

- **Recettes des pétroliers producteurs** : **394,9 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **24,1%**, par rapport à leur niveau de l'exercice 2021 de **318,2 milliards de FC**. Ces recettes prennent en compte une production journalière de **21.893 barils** pour les deux groupes (on shore et off shore), une décote de **3 USD**, un prix moyen du baril de **63 USD** après décote, des frais du terminal de **2,50 USD** le baril.

Les recettes extérieures se chiffrent à **5.652,4 milliards de FC** et enregistrent un taux d'accroissement de **43,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2021 évalué à **3.928,7 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **2.878,1 milliards de FC** qui enregistrent un taux d'accroissement de **126,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2021 de **1.271,7 milliards de FC.** Ces recettes comprennent **688,9 milliards de FC** d'emprunt programme, **624,8 milliards de FC** de dons budgétaires et **1.564,4 milliards de FC** d'allocation DTS du FMI ;
- au financement des investissements d'un montant de **2.774,3 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **4,4%** par rapport à la Loi de finances initiale de l'exercice 2021 pour un montant se chiffrant à **2.656,9 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **1.759,0 milliards de FC** de dons projets et **1.015,3 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les recettes des budgets annexes**,** évaluées à **409,9 milliards de FC** et enregistrent un taux d'accroissement de **13,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2021 de **362,8 milliards de FC**. Elles sont constituées des actes générateurs des recettes des établissements publics d'enseignement supérieur et universitaire ainsi que ceux des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour.

Les recettes des comptes spéciaux, évaluées à **1.249,8 milliards de FC** et enregistrent un taux d'accroissement de **77,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2021 chiffré à **702,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2022 se chiffrent à **20.730,1 milliards de FC** contre **14.620,5 milliards de FC** de la Loi de l'exercice 2021, soit un taux d'accroissement de **41,8%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **955,8 milliards de FC** contre **645,0 milliards de FC** représentant **5,0%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **48,2%** par rapport à son niveau de 2021. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure et du principal de la dette extérieure ;
- **Frais financiers** : **261,4 milliards de FC,** représentant **1,4%** des dépenses du budget général et une régression de **3,1%** par rapport à leur niveau de 2021 chiffré à **269,7 milliards de FC**. Ils sont destinés essentiellement au paiement des intérêts sur la dette extérieure et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel** : évaluées à **5.984,7 milliards de FC**, elles représentent **31,4%** du budget général, soit un accroissement de **13,0%** par rapport à leur niveau de 2021 de **5.294,6 milliards de FC**. Le Gouvernement entend asseoir une politique salariale axée sur la rationalisation des rémunérations, afin d'améliorer les conditions sociales des agents et fonctionnaires de l'Etat.
- **Biens et matériels** : **261,5 milliards de FC**, soit **1,4%** des dépenses du budget général, avec un accroissement de **15,0%** par rapport à leur niveau de 2021 situé à **227,4 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement de base.
- **Dépenses de prestations** : **791,5 milliards de FC**, soit **4,2%** des dépenses du budget général, avec un accroissement de **42,0%** par rapport à leur niveau de 2021 situé à **557,3 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services.
- **Transferts et interventions de l'Etat** : **3.633,7 milliards de FC**, soit **19,1%** des dépenses du budget général et un accroissement de **58,7%** par rapport à leur niveau de 2021 de l'ordre de **2.289,9 milliards de FC.** Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des Provinces, des Administrations financières et de l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat.

- **Equipements** : **4.097,0 milliards de FC**, soit **21,5%** des dépenses du Budget général et un accroissement de **34,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2021 évalué à **3.052,0 milliards de FC**.
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière** : **3.084,6 milliards de FC**, soit **16,2%** des dépenses du Budget général et un accroissement de **153,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2021 chiffré à **1.219,3 milliards de FC**.

Telle est l'économie générale du présent projet de Loi.

PROJET DE LOI

L’Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L’ANNEE 2022

Article 1

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l’exercice 2022.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2

Le Budget du pouvoir central de l’exercice 2022 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l’article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l’établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l’article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d’exemption ou d’allégement fiscal qu’en vertu de la Loi.

Les exonérations d’impôt, droit, taxe ou redevance accordées par le Ministre des Finances doivent se conformer aux Lois en vigueur.

Toute exonération dérogatoire, quelle que soit sa nature, en faveur d’une personne physique ou morale, est strictement prohibée.

TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5

Conformément à l'article 230 de la Loi nº 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée à ce jour, et dans le cadre du projet de loi de finances de l'exercice 2023, les ministères dits éligibles à la gestion de budgets de résultats élaboreront leur budget dans le respect des prescrits de la Loi susmentionnée.

L'éligibilité de ces ministères est établie sur base des critères ci-après :

- le ministère dispose d'une stratégie sectorielle approuvée ;
- le ministère dispose des programmes budgétaires approuvés avec des cadres de performance y associés ; et
- le ministère désigne, préalablement, les responsables de la chaîne managériale.

A cet effet, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances de l'exercice 2023, la lettre d'orientation prévue par l'article 13 de la loi nº 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée à ce jour, établit la liste de ces ministères éligibles en application de l'alinéa précédent.

TITRE III : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 6

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2022 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **20.730.105.348.688 *FC (Vingt mille sept cent trente milliards cent cinq millions trois cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-huit Francs Congolais)***, tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 7

Les recettes du budget général de l'exercice 2022 sont arrêtées à **19.070.308.144.080 FC *(Dix-neuf mille septante milliards trois cent huit millions cent quarante-quatre mille quatre-vingts Francs Congolais)***.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 8

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **4.071.249.077.675 FC *(quatre mille soixante-onze milliards deux cent quarante-neuf millions soixante-dix-sept mille six cent soixante-quinze Francs congolais)***, conformément à l'annexe XI.

Article 9

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2022 sont estimées à **1.017.812.269.419 FC *(Mille dix-sept milliards huit cent douze millions deux cent soixante-neuf mille quatre cent dix-neuf Francs congolais)***, conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira pour le financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 10

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises dans les articles 9,10 et 11 de la Loi de Finances n° 20/20 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n^{o} 10/002 du 10 août 2010 portant Code des douanes, l'Ordonnance-loi n°011/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ainsi que l'Ordonnance-loi n°012/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n^{o} 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Article 11

Les articles 20, 28 et 52 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 20 :

1. Au sens du présent Code, on entend par fourniture de services :

a) L'utilisation ou la jouissance du service pour la voix, la messagerie et le data ;

b) la connexion pour l'accès à l'internet.

2. Sont assimilés à la fourniture de services :

a) les services rendus à soi-même ;

b) les services fournis à titre gratuit ;

c) la messagerie publicitaire ;

d) les services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.

3. Le crédit prépayé non consommé dans le délai fixé par le fournisseur pour son utilisation est assimilé à la fourniture de service pour la voix au sens du point 1 ci-dessus.

4. L'allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données est assimilée à une fourniture de services au sens du point 1 ci-dessus, même s'il n'y a pas transfert effectif de données.

Le fournisseur des services visés à l'article 3 du présent Code est tenu de délivrer des factures ou documents en tenant lieu, faisant ressortir les montants des droits d'accises et droit d'accises spécial dont le service est passible.

« Article 28 :

Les taux des droits d'accises applicables aux marchandises et services visés à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises sont déterminés conformément à l'annexe XVII la présente Loi. »

« Article 52 :

1. Aux fins des contrôles, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à instaurer, par voie d'arrêté, comme dispositif de lutte contre la fraude en matière d'accises à l'importation et/ou à la production locale, des signes fiscaux officiels qui doivent être apposés ou marqués sur les produits d'accises ou sur les emballages individuels des marchandises qui passent entre les mains des consommateurs.
2. En application des dispositions du point 1 ci-dessus, le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe, par voie d'arrêté, notamment les prix, les modalités d'acquisition, les spécifications, les modalités d'apposition ou de marquage et d'utilisation des signes fiscaux.

   Par dérogation au point 1 précité, le Ministre ayant les finances dans ses attributions autorise l'administration à reconnaître les signes d'identification et/ou de traçabilité propres aux fabricants, et à les utiliser à des fins de lutte contre la fraude. »

Article 12

Les articles 138, 326, 327, 367 et 372 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 138, point 1 :

a) que les droits et taxes ainsi que les pénalités éventuelles. »

« Article 326 :

Le receveur du bureau de douane est autorisé à retenir la marchandise aussi longtemps que n'ont pas été intégralement payés ou garantis :

a) les droits et taxes y afférents ;

b) les amendes et les sommes dues tenant lieu de confiscation ;

c) toute somme quelconque due par le débiteur au Trésor public. »

« Article 327 :

La dette douanière s'éteint par :

a) le paiement du montant des droits et taxes ;

b) la remise du montant des droits et taxes ;

c) la destruction de la marchandise dûment constatée par la douane avant qu'il en soit donné mainlevée ;

d) la confiscation de la marchandise ;

e) le retrait de la déclaration de marchandises lorsque le régime auquel la marchandise est déclarée comporte l'obligation de payer les droits et taxes ;

f) la vente aux enchères publiques de la marchandise constituée d'office en dépôt de douane ;

g) la prescription ;

h) le transfert de propriété, par la transaction, à la douane, de la marchandise litigieuse préventivement retenue ou des objets saisis visés à l'article 358 du présent Code. »

« Article 367 :

Pour le recouvrement des droits et taxes, des sommes tenant lieu de confiscation et des amendes, il est accordé au Trésor public un privilège sur toutes les marchandises se trouvant dans les installations douanières ou dans tous les autres endroits sous la surveillance ou le contrôle de la douane, qu'elles y soient déposées au nom du débiteur ou qu'elles lui appartiennent. Ce privilège prime sur tous les autres privilèges. »

« Article 372 :

Sauf dispositions contraires du présent Code, les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'infractions douanières sont celles prévues par la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Article 13

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes un article 399 bis et un article 400 bis libellés comme suit :

« Article 399 bis :

1. Sont vendus par la Douane dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions :
   a) les objets confisqués, lorsque le jugement de confiscation est devenu irrévocable ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ;
   b) la marchandise litigieuse préventivement retenue ou les objets saisis visés à l'article 358 du présent code et dont la propriété est transférée, par la transaction, à la Douane.
2. La Douane peut demander, sur simple requête, au Président du Tribunal de paix statuant en matière répressive la confiscation des objets saisis sur les inconnus ou sur les individus qui n'ont pas fait l'objet des poursuites en raison de peu d'importance de la fraude.
3. Il est statué sur la requête visée au point 2 ci-dessus par une seule ordonnance même si la requête concerne plusieurs saisies faites séparément.
4. Les objets ainsi confisqués ne sont vendus que deux mois après l'affichage de cette ordonnance tant à la porte du bureau de douane qu'à celle dudit tribunal. »

« Article 400 bis :

Les sommes tenant lieu de confiscation et de produits de la vente aussi bien des objets dont la propriété est transférée à la Douane que des objets confisqués sont affectées à concurrence de :

1. 40% au profit du Trésor public ;
2. 60% à l'Administration douanière à raison de :
   b) 50% pour l'équipement de la douane, le renforcement des moyens de contrôle, de recherche et de répression de la fraude ;
   c) 50% pour la rétribution des personnes ayant participé à la découverte, à la constatation et à la répression de l'infraction douanière. »

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 14

Les mesures fiscales reprises aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 15

Il est ajouté à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 21 libellé comme suit :

« Article 15 :

21**.** les livraisons de Fuel Oil Marché Intérieur. »

Article 16

L'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 35 :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 16% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit ou au taux zéro ;
- taux réduit : 8% applicable aux produits ci-après :

N°	POSITION TARIFIARE	DESIGNATION
1.	0303.55.00	Chinchards congelés
2.	0305.61.00	Poissons salés (harengs)
3.	0305.62.00	Poissons salés (morues)
4.	0305.63.00	Poissons salés (anchois)
5.	0305.64.00	Poissons salés (tilapias)
6.	0303.69.00	Autres poissons salés
7.	02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées

N°	POSITION TARIFIARE	DESIGNATION
8.	02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
9.	02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
10.	02.07	Viandes et abats comestibles des volailles, frais ou réfrigérés ou congelés
11.	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
12.	1701.14.00	Autres sucres de canne
13.	1901.90.90	Autres laits en poudre (préparation des produits du n° 04.01 à 04.04)
14.	2201.90.10	Eaux conditionnées pour la table
15.	2501.00.10	Sel iodé
16.	3401.19.10	Savons à usages de savons ordinaires (de ménage)
17.	3605.00.00	Allumettes

- taux 0%, applicable aux exportations et opérations assimilées. »

Article 17

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 69 bis libellé comme suit :

« Article 69 bis :

Le défaut de souscription d'une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée créditrice dans le délai est sanctionné par une amende de 1.500.000,00 Francs congolais et par la perte d'une quotité de 10% du montant du crédit.

Il est sanctionné par une amende de 500.000,00 Francs congolais pour le cas de déclaration sur la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant zéro. »

Article 18

L'article 20 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 20 :

Les sociétés étrangères redevables de l'impôt mobilier souscrivent une déclaration au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. »

Article 19

Il est créé, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sous le Chapitre II Dispositions particulières du Titre I Obligations déclaratives, un point K intitulé « Déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations ».

Article 20

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 22 ter libellé comme suit :

« Article 22 ter :

Les personnes physiques rémunérées par un tiers de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, sont tenues de souscrire, chacune, au plus tard le 30 mars, une déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations afférentes aux rémunérations versées par son employeur au courant de l'année précédente.

Les modalités pratiques de souscription de la déclaration visée à l'alinéa précédent sont déterminées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 21

L'article 24 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 quater :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus peuvent demander par écrit à l'Administration des Impôts de conclure des accords préalables sur la méthode de détermination des prix des transactions intragroupes pour une durée ne dépassant pas quatre exercices.

Les modalités pratiques de conclusion des accords préalables visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 22

L'article 37 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 37 :

L'Administration des Impôts informe, par un avis, le contribuable des résultats du contrôle, même en cas de non-lieu.

L'avis de redressement ou de non-lieu est envoyé, au redevable, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

En cas de redressement, le redevable est invité à faire parvenir à l'Administration des Impôts, dans un délai de vingt jours, soit sa confirmation, soit ses observations motivées.

Le défaut de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent vaut acceptation et les suppléments d'impôts et autres droits déjà notifiés sont mis en recouvrement. »

Article 23

L'alinéa 1er de l'article 38 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 38, alinéa 1er :

Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont motivées, l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe, dans un délai de quarante-cinq jours, le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. »

Article 24

L'article 39 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 39 :

Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation d'une disposition fiscale par le redevable de bonne foi, lorsque cette interprétation était formellement admise par l'Administration des Impôts à l'époque des faits.

Dans ces conditions, lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par circulaires ministérielles ou instructions de service publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun redressement en soutenant une interprétation différente.

La garantie prévue à l'alinéa 1er ci-dessus est également applicable lorsque l'Administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. »

Article 25

L'alinéa 1er de l'article 45 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 45, alinéa 1er :

Sauf en cas d'agissements frauduleux, révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification de comptabilité portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé sur place. »

Article 26

L'alinéa 5 de l'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 27

Il est créé, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sous le Chapitre II Actions en recouvrement du Titre III Recouvrement, un point C intitulé « Quitus fiscal ».

Article 28

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 82 bis libellé comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Le quitus fiscal doit également être présenté en cas de réquisition par un agent public dûment habilité à cet effet.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'Arrêté susvisé. »

Article 29

L'article 98 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 98 :

L'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans remplir au préalable la formalité prescrite à l'article 1er de la présente Loi est sanctionné par la fermeture provisoire par l'Agent en mission de recherche ou de recensement revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte ainsi que par une

amende de 1.000.000,00 de Francs congolais pour les personnes morales, de 100.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50.000,00 Francs congolais pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

L'amende dont question à l'alinéa précédent est établie et recouvrée lors de la réouverture de l'établissement qui intervient après attribution du Numéro Impôt. »

Article 30

Il est ajouté à l'article 100 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 100, alinéa 2 :

Les frais de poursuites visés à l'alinéa ci-dessus sont établis par le service de recouvrement compétent et réclamés, au profit de l'Administration des Impôts, par voie d'Avis de mise en recouvrement. »

Article 31

L'article 105 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 bis :

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant 10.000.000.000,00 de Francs congolais.

Cette décision est de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 10.000.000.000,00 de Francs congolais.

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 100.000.000,00 de Francs congolais et 10.000.000.000,00 de Francs congolais. Elle est de la compétence du Chef de Centre des Impôts lorsque le montant à dégrever est inférieur à 100.000.000,00 de Francs congolais.

Les décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables relevant des Centres d'Impôts Synthétiques sont de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts compétent.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent. »

Article 32

Il est créé, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un Titre VI nouveau intitulé comme suit : « Computation des délais ».

Article 33

Il est créé, sous le Titre VI Computation des délais de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un chapitre unique intitulé : « Décompte des délais ».

Article 34

Il est ajouté, sous le chapitre unique « Décompte des délais » du Titre VI « Computation des délais » de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un article 110 bis libellé comme suit :

« Article 110 bis :

Lorsque la législation fiscale exprime en termes de jours ou de mois, le délai dans lequel doit être établi ou transmis un acte de l'Administration des Impôts ou une réaction, une communication ou une réclamation du contribuable, la date à partir de laquelle ce délai prend cours est le premier jour ouvrable qui suit celui de l'accusé de réception.

Si le dernier jour du délai prescrit par la législation fiscale pour l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est un jour non ouvrable, la date de l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Administration des Impôts peut, en matière de déclaration et de paiement des impôts, fixer l'échéance déclarative et de paiement au jour ouvrable précédant la date de l'échéance légale. »

Article 35

Le Titre VI « Dispositions transitoires et finales » de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales devient le Titre VII.

Article 36

L'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 7 :

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises est payé en deux quotités :

- 60% représentant la 1ère quotité ;
- 40% représentant la 2ème quotité.

La 1ère quotité dont question à l'alinéa précédent est payée à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

La 2ème quotité est acquittée à l'aide d'un bordereau de versement, au plus tard le 30 avril de la même année.

L'Administration des Impôts fournit le modèle de la déclaration auto liquidative et du bordereau de versement visés ci-dessus. »

Article 37

L'alinéa 1er de l'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 2, alinéa 1er :

Les acomptes provisionnels sont dus par les moyennes et les grandes entreprises. Ils représentent, chacun, 20% :

- de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts ;
- en cas d'absence de déclaration, de l'impôt reconstitué d'office.

Dans les deux cas, peu importe que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation. »

Article 38

L'alinéa 1er de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 14, alinéa 1er :

Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visées à l'article 13, comprennent :

1) les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;

2) les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporées antérieurement au capital social ;

3) les revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant à :

   - des omissions ou dissimulations de recettes ;
   - et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes de l'impôt sur les bénéfices et profits. »

Article 39

L'alinéa 5 de l'article 25 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 25, alinéa 5 :

Pour les sociétés étrangères, la débition est fixée au 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice. »

Article 40

L'article 27 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 27 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées, exploitées ou utilisées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

1) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;

2) les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations

diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;

3) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;

4) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux points 1) à 3) du présent article ;

5) les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo. »

Article 41

L'alinéa 1er de l'article 29 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 29, alinéa 1er :

Les revenus désignés à l'article 27.1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles réunissant les conditions suivantes :

- être faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et/ou de conserver ces revenus ;
- ne pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel. »

Article 42

Le point 7 de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété et, en ce compris l'ajout des points 10 et 11, comme suit :

« Article 43 :

7) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations données en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo, suivant des taux fixés par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

10) les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées. Ces dépenses figurent à l'actif du bilan au poste « frais d'établissement » ;

11) les frais de recherche appliquée et de développement à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés. »

Article 43

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 43 ter A-1 libellé comme suit :

« Article 43 ter A-1 :

Les frais visés à l'article 43, points 10 et 11 sont amortis selon le système linéaire comme suit :

1) les frais de constitution de la société ou d'établissement sont amortis, au plus tard, dans un délai de trois ans ;
2) les frais de recherche appliquée et de développement sont amortis au plus tard à l'expiration du troisième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. »

Article 44

Les points 3) et 6) de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés, en ce compris l'ajout du point 7, comme suit :

« Article 46 :

3) les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus ;
6) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions suivantes :
   - provisions pour reconstitution des gisements miniers ;
   - provisions obligatoires pour créances constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à la réglementation bancaire en vigueur et confirmées par les commissaires aux comptes ;
   - provisions obligatoires constituées, dans le cadre des engagements réglementés, par des sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la réglementation des assurances et confirmées par les commissaires aux comptes ;
7) la quotité professionnelle des frais ci-après :

- 50 % des frais de communication ;
- 60 % des frais de représentation. »

Article 45

Le point 2°) de l'article 9 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est supprimé.

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 46

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47,48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent, ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

Article 47

Le point **(d)** de l'article 1er de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Point d : Astreintes :

Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée, **après une mise en demeure** à :

- toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de vingt jours, à une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et **droit de communication** lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes ;
- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou le cas échéant, des ordonnances portant prolongation

de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;

- toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze jours qui suivent leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière des recettes non fiscales ;
- tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires, dans le délai règlementaire ;
- toute personne n'ayant pas déposé une copie de déclaration des éléments d'assiette, auprès de l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de dépôt de ladite déclaration au service d'assiette compétent.

Article 48

L'article 3 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Article 3 :

La présente Ordonnance-loi vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du Pouvoir Central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes, notamment les recettes pétrolières et de participation.

Ces procédures sont manuelles ou électroniques. Dans ce dernier cas, un Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des ministres, en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement. »

Article 49

L'article 11 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

«Article 11 :

Le défaut de déclaration et la déclaration tardive ainsi que les déclarations incomplètes ou fausses faites par l'assujetti donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 12 ci-dessous. »

Article 50

Il est ajouté à l'article 73 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'alinéa 6 libellé comme suit :

« Article 73 :

Il y a double emploi, lorsque, pour le même droit, la même taxe ou redevance, sur la même base et au nom du même redevable, deux obligations ont été établies à des articles différents de la note de perception.»

Article 51

L'article 75 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 75 :

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévues par les lois et règlements en vigueur, les cadres et agents qualifiés de l'Administration des recettes non fiscales, tant au niveau central, provincial qu'urbain, ont le pouvoir de contrôler sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations faites ou des paiements effectués par les débiteurs des droits, taxes ou redevances encadrés par l'Administration des recettes non fiscales. En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales sont compétents en la matière.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas d'une mission mixte à diligenter exclusivement par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

Article 52

L'article 81 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 81 :

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des recettes non fiscales peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements et services publics spécialisés.»

Article 53

Les alinéas 1er et 2 de l'article 85 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 85, alinéas 1er et 2 :

Les opérations de contrôle sur place **ou sur pièce** s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations **et/ou d'une note de calcul** et se matérialisent par la notification de redressement ou d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations **et/ou dans la note de calcul** font l'objet d'un débat contradictoire, sanctionné par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas.»

Article 54

L'article 94 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 94 :

Le Directeur Général, les Directeurs Provinciaux et Urbains ainsi que les Cadres et Agents de l'Administration des recettes non fiscales en mission ou affectés au centre d'ordonnancement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 95 ci-dessous, afin d'établir les droits dus à l'Etat et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujettis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

En cas de non-respect du droit de communication par l'assujetti sollicité, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés. »

Article 55

L'Article 98 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de

recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 98 bis :

Toute personne morale ou physique qui se retrouve dans l'un des cas prévus au point d de l'article 1er de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est sanctionnée d'une astreinte égale à l'équivalent en Francs congolais de USD 100 pour une personne morale et de USD 25 pour une personne physique, par jour de retard jusqu'au jour de parfaite exécution de l'obligation.

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en Francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques. »

Article 56

Les points 7 et 13 de l'annexe XXI de l'Ordonnance-loi nº 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits taxes et redevances du Pouvoir central sont modifiés et complétés comme suit :

Point 7 :

« Taxe sur l'autorisation de production, d'autoproduction, d'importation, d'exportation, de commercialisation, de transport et de stockage de carbure de calcium, des acides, du charbon et de la tourbe. »

Point 13 :

« Taxe sur l'autorisation de production, d'autoproduction, d'importation, d'exportation, de commercialisation et de stockage de carbure des gaz autre que les hydrocarbures ci-après :

- *les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tels que : acétylène, arsine, germane, phosphine, slibine, monosylane, séléniure ;*
- *les gaz naturels : oxygène, ammoniac, anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, anhydride sulfureux, hydrogène, azote, carbogène monoxyde de carbone, ozone, biogaz, brome ;*
- *les gaz rares : hélium, xénon, argon, krypton, néon, radon ;*
- *les gaz frigorifiques non polluants. »*

Les taux de ces taxes sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et l'Energie ainsi que les ressources hydrauliques dans leurs attributions.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 57

Les dépenses de l'exercice 2022 sont arrêtées à **20.730.105.348.688** ***FC (Vingt mille sept cent trente milliards cent cinq millions trois cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-huit Francs Congolais)***.

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **955.801.562.979 FC** (***neuf cent cinquante-cinq milliards huit cent un millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent soixante-dix-neuf Francs congolais***).
- Frais financiers évalués à **261.435.094.933 FC** (***deux cent soixante et un milliards quatre cent trente-cinq millions quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente-trois Francs congolais***).
- Dépenses de personnel arrêtées à **5.984.693.921.859 FC** (***cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatre milliards six cent quatre-vingt-treize millions neuf cent vingt et un mille huit cent cinquante-neuf Francs congolais***).
- Biens et matériels se chiffrent à **261.532.945.588 FC** *(**deux cent soixante et un milliards cinq cent trente-deux millions neuf cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit Francs congolais**)*.
- Dépenses de prestations se chiffrent à **791.525.821.811 FC** *(**sept cent quatre-vingt-onze milliards cinq cent vingt-cinq millions huit cent vingt et un mille huit cent onze Francs congolais**)*.
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **3.633.692.919.571 FC** (***trois mille six cent trente-trois milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent soixante-onze Francs congolais***).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres VII et VIII, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **4.097.047.343.859 FC** ***(quatre mille quatre-vingt-dix-sept milliards quarante-sept millions trois cent quarante-trois mille huit cent cinquante-neuf Francs Congolais)***.

- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **3.084.578.533.480 FC *(trois mille quatre-vingt-quatre milliards cinq cent soixante-dix-huit millions cinq cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingts Francs Congolais).***

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 58

En vue de préserver l'équilibre du budget du pouvoir central de l'exercice 2022, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Article 59

Les dépenses de personnel, relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 60

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **409.966.145.608 FC *(Quatre cent neuf milliards neuf cent soixante-six millions cent quarante-cinq mille six cent huit Francs congolais)***.

Elles sont constituées des recettes issues de différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

Article 61

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **1.249.831.059.000 FC *(Mille deux cent quarante-neuf milliards huit cent trente-un millions cinquante-neuf mille Francs congolais)***.

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 62

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 63

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux Finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 64

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le Budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 65

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII font partie intégrante de la présente Loi.

Article 66

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 67

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1er janvier 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXES

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2022

N°	RECETTES	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
A	**BUDGET GENERAL**	**13 555 177 070 944**	**19 070 308 144 080**
1	RECETTES INTERNES	9 626 518 327 463	13 417 865 307 309
2	RECETTES EXTERIEURES	3 928 658 743 481	5 652 442 836 771
B	**BUDGETS ANNEXES**	**362 790 025 104**	**409 966 145 608**
C	**COMPTES SPECIAUX**	**702 557 084 826**	**1 249 831 059 000**
	RECETTES TOTALES	**14 620 524 180 874**	**20 730 105 348 688**
N°	**DEPENSES**	**BUDGET 2021**	**BUDGET 2022**
		Initial (EN FC)	**(EN FC)**
A	**BUDGET GENERAL**	**13 555 177 070 944**	**19 070 308 144 080**
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	645 048 605 813	955 801 562 979
2	FRAIS FINANCIERS	269 665 507 725	261 435 094 933
3	DEPENSES DE PERSONNEL	5 294 555 282 742	5 984 693 921 859
4	BIENS ET MATERIELS	227 375 168 804	261 532 945 588
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	557 264 592 700	791 525 821 811
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 289 947 298 106	3 633 692 919 571
7	EQUIPEMENTS	3 052 002 833 336	4 097 047 343 859
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 219 317 781 718	3 084 578 533 480
B	**BUDGETS ANNEXES**	**362 790 025 104**	**409 966 145 608**
C	**COMPTES SPECIAUX**	**702 557 084 826**	**1 249 831 059 000**
	DEPENSES TOTALES	**14 620 524 180 874**	**20 730 105 348 688**
	SOLDE	**0**	**0**

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

N°	RECETTES	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
A	**RECETTES INTERNES**	**9 626 518 327 463**	**13 417 865 307 309**
I	**RECETTES COURANTES**	**9 374 518 327 463**	**13 417 865 307 309**
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 606 726 552 756	3 900 135 477 886
1.2.	Recettes des Impôts	4 752 389 126 602	6 881 487 873 447
1.3.	Recettes non Fiscales	1 697 194 757 740	2 241 286 836 175
1.3.1.	*DGRAD*	1 662 167 901 406	2 241 286 836 175
1.3.2.	*AUTRES*		
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	318 207 890 365	394 955 119 801
1.4.1.	*DGI*	148 504 140 221	124 009 876 833
1.4.2.	*DGRAD*	169 703 750 144	270 945 242 968
II	**RECETTES EXCEPTIONNELLES**	**252 000 000 000**	**0**
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	252 000 000 000	0
B	**RECETTES EXTERIEURES**	**3 928 658 743 481**	**5 652 442 836 771**
I	**Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires**	**1 271 697 000 000**	**2 878 115 000 000**
1.1	Emprunt Programme	325 678 500 000	688 983 120 000
1.2.	Dons Budgétaires	946 018 500 000	624 755 880 000
1.3.	Allocations DTS		1 564 376 000 000
II	**Recettes Extérieures de Financement des Investissements**	**2 656 961 743 481**	**2 774 327 836 771**
2.1.	Dons Projets	2 063 750 465 131	1 759 009 557 332
2.2.	Emprunts Projets	593 211 278 350	1 015 318 279 439
	RECETTES TOTALES	**13 555 177 070 944**	**19 070 308 144 080**

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
1	**DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL**	**645 048 605 813**	**955 801 562 979**
11	Dette intérieure	231 065 333 764	302 627 575 170
12	Dette extérieure	413 983 272 049	653 173 987 809

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
2	**FRAIS FINANCIERS**	**269 665 507 725**	**261 435 094 933**
21	Intérêts sur la dette intérieure	150 648 918 218	187 110 668 178
22	Intérêts sur la dette extérieure	119 016 589 507	74 324 426 755

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
3	**DEPENSES DE PERSONNEL**	**5 294 555 282 742**	**5 984 693 921 859**
31	Traitement de base du personnel	3 510 365 274 334	3 622 221 288 492
32	Dépenses accessoires de personnel	1 784 190 008 408	2 362 472 633 367

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
4	**BIENS ET MATERIELS**	**227 375 168 804**	**261 532 945 588**
41	Fournitures et petits matériels	177 681 163 974	192 476 453 405
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	12 556 948 091	15 275 918 069
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	21 207 722 164	26 601 748 544
45	Matériels textiles et héraldiques	15 929 334 575	27 178 825 570

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
5	**DEPENSES DE PRESTATIONS**	**557 264 592 700**	**791 525 821 811**
51	Dépenses de Base	82 640 175 770	123 157 232 857
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	28 366 380 252	38 936 654 390
53	Dépenses de Transport	57 772 661 275	76 224 678 600
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	16 171 526 911	20 511 605 253
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	12 777 131 148	34 866 174 403
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	470 035 376	484 034 517
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	3 750 652 924	5 059 957 399
58	Autres Services	355 316 029 044	492 285 484 393

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
6	**TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT**	**2 289 947 298 106**	**3 633 692 919 571**
61	Subventions	62 301 035 000	66 142 932 158
62	Transferts	928 851 867 969	1 274 763 794 958
63	Interventions de l'Etat	1 199 422 706 584	2 186 410 541 669
64	Prestations sociales	99 371 688 553	106 375 650 786

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
7	**EQUIPEMENTS**	**3 052 002 833 336**	**4 097 047 343 859**
71	Equipements et Mobiliers	27 165 892 442	113 253 170 778
72	Equipement de Santé	139 155 060 252	280 017 793 012
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	271 785 205 774	210 927 602 887
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	165 521 595 273	429 687 244 484
75	Equipements de construction et de transport	226 108 377 814	317 226 503 572
76	Equipements de Communication	21 155 031 548	16 559 967 938
77	Equipements militaires	392 639 105	2 208 204 108
78	Equipements divers	2 200 719 031 128	2 727 166 857 080

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
8	**CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE**	**1 219 317 781 718**	**3 084 578 533 480**
81	Acquisition de terrains	8 969 110 370	43 916 344 515
81	Acquisition de bâtiments	2 313 222 052	23 360 481 157
81	Acquisition des Immobilisations financières	0	1 014 996 600
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	763 051 159 901	1 783 143 458 632
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	444 984 289 395	1 233 143 252 576

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2022

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%			
		2021 (Initial)	TAUX (%)	2022	TAUX (%)
1	BAS UELE	57 695 903 092	2,10	85 496 230 634	2,10
2	EQUATEUR	56 322 191 114	2,05	83 460 606 096	2,05
3	HAUT KATANGA	279 138 274 008	10,16	413 638 906 310	10,16
4	HAUT LOMAMI	94 786 126 509	3,45	140 458 093 186	3,45
5	HAUT UELE	61 542 296 632	2,24	91 195 979 344	2,24
6	ITURI	69 784 568 502	2,54	103 409 726 578	2,54
7	KASAI	76 927 870 790	2,80	113 994 974 181	2,80
8	KASAI ORIENTAL	62 366 523 818	2,27	92 417 354 067	2,27
9	KONGO CENTRAL	225 563 506 850	8,21	334 249 549 291	8,21
10	KWANGO	87 917 566 617	3,20	130 279 970 492	3,20
11	KWILU	93 687 156 926	3,41	138 829 593 555	3,41
12	LOMAMI	60 718 069 444	2,21	89 974 604 620	2,21
13	LUALABA	114 018 094 206	4,15	168 956 836 731	4,15
14	KASAI CENTRAL	77 752 097 976	2,83	115 216 348 903	2,83
15	MAI NDOMBE	88 467 051 408	3,22	131 094 220 307	3,22
16	MANIEMA	88 467 051 408	3,22	131 094 220 307	3,22
17	MONGALA	57 695 903 092	2,10	85 496 230 634	2,10
18	NORD KIVU	140 942 848 982	5,13	208 855 077 694	5,13
19	NORD UBANGI	59 344 357 467	2,16	87 938 980 082	2,16
20	SANKURU	60 992 811 841	2,22	90 381 729 529	2,22
21	SUD KIVU	131 876 349 804	4,80	195 419 955 558	4,80
22	SUD UBANGI	57 970 645 488	2,11	85 903 355 543	2,11
23	TANGANYIKA	103 577 883 170	3,77	153 486 090 235	3,77
24	TSHOPO	79 400 552 350	2,89	117 659 098 349	2,89
25	TSHUAPA	54 673 736 740	1,99	81 017 856 649	1,99
26	KINSHASA	405 794 518 414	14,77	601 323 488 798	14,77
	TOTAL	**2 747 423 956 647**	**100,00**	**4 071 249 077 675**	**100,00**

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XII: REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2022

N°	PROVINCE	BUDGET 2021 (Initial)				BUDGET 2022				
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	%	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	57 695 903 092	2,10	18 512 546 285	5,39	85 496 230 634	2,10	5,39	54 865 348 907	5,39
2	EQUATEUR	56 322 191 114	2,05	18 964 071 804	5,52	83 460 606 096	2,05	5,52	56 203 528 148	5,52
3	HAUT KATANGA	279 138 274 008	10,16	3 826 412 126	1,11	413 638 906 310	10,16	1,11	11 340 278 810	1,11
4	HAUT LOMAMI	94 786 126 509	3,45	11 268 506 434	3,28	140 458 093 186	3,45	3,28	33 396 299 335	3,28
5	HAUT UELE	61 542 296 632	2,24	17 355 512 142	5,05	91 195 979 344	2,24	5,05	51 436 264 600	5,05
6	ITURI	69 784 568 502	2,54	15 305 648 503	4,46	103 409 726 578	2,54	4,46	45 361 115 238	4,46
7	KASAI	76 927 870 790	2,80	13 884 409 714	4,04	113 994 974 181	2,80	4,04	41 149 011 680	4,04
8	KASAI ORIENTAL	62 366 523 818	2,27	17 126 144 140	4,99	92 417 354 067	2,27	4,99	50 756 490 179	4,99
9	KONGO CENTRAL	225 563 506 850	8,21	4 735 243 264	1,38	334 249 549 291	8,21	1,38	14 033 767 686	1,38
10	KWANGO	87 917 566 617	3,20	12 148 858 500	3,54	130 279 970 492	3,20	3,54	36 005 385 220	3,54
11	KWILU	93 687 156 926	3,41	11 400 688 328	3,32	138 829 593 555	3,41	3,32	33 788 044 781	3,32
12	LOMAMI	60 718 069 444	2,21	17 591 107 330	5,12	89 974 604 620	2,21	5,12	52 134 494 437	5,12
13	LUALABA	114 018 094 206	4,15	9 367 794 506	2,73	168 956 836 731	4,15	2,73	27 763 188 604	2,73
14	KASAI CENTRAL	77 752 097 976	2,83	13 737 225 159	4,00	115 216 348 903	2,83	4,00	40 712 803 076	4,00
15	MAI NDOMBE	88 467 051 408	3,22	12 073 399 751	3,52	131 094 220 307	3,22	3,52	35 781 749 287	3,52
16	MANIEMA	88 467 051 408	3,22	12 073 399 751	3,52	131 094 220 307	3,22	3,52	35 781 749 287	3,52
17	MONGALA	57 695 903 092	2,10	18 512 546 285	5,39	85 496 230 634	2,10	5,39	54 865 348 907	5,39
18	NORD KIVU	140 942 848 982	5,13	7 578 235 321	2,21	208 855 077 694	5,13	2,21	22 459 499 553	2,21
19	NORD UBANGI	59 344 357 467	2,16	17 998 308 888	5,24	87 938 980 082	2,16	5,24	53 341 311 437	5,24
20	SANKURU	60 992 811 841	2,22	17 511 868 107	5,10	90 381 729 529	2,22	5,10	51 899 654 371	5,10
21	SUD KIVU	131 876 349 804	4,80	8 099 239 007	2,36	195 419 955 558	4,80	2,36	24 003 590 169	2,36
22	SUD UBANGI	57 970 645 488	2,11	18 424 809 099	5,36	85 903 355 543	2,11	5,36	54 605 323 557	5,36
23	TANGANYIKA	103 577 883 170	3,77	10 312 028 435	3,00	153 486 090 235	3,77	3,00	30 561 600 187	3,00
24	TSHOPO	79 400 552 350	2,89	13 452 023 252	3,92	117 659 098 349	2,89	3,92	39 867 554 569	3,92
25	TSHUAPA	54 673 736 740	1,99	19 535 852 864	5,69	81 017 856 649	1,99	5,69	57 898 106 887	5,69
26	KINSHASA	405 794 518 414	14,77	2 632 115 586	0,77	601 323 488 798	14,77	0,77	7 800 760 508	0,77
	TOTAL	**2 747 423 956 647**	**100,00**	**343 427 994 581**	**100,00**	**4 071 249 077 675**	**100,00**	**100,00**	**1 017 812 269 419**	**100,00**

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2022

N°	LIBELLE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	**362 790 025 104**	**409 966 145 608**
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	84 799 991 628	95 827 126 739
2	SANTE PUBLIQUE	277 990 033 476	314 139 018 869
	DEPENSES ATTENDUES	**362 790 025 104**	**409 966 145 608**
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	84 799 991 628	95 827 126 739
2	SANTE PUBLIQUE	277 990 033 476	314 139 018 869
	SOLDE	**-**	**-**

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIV: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2022

N°	LIBELLE	BUDGET 2021	BUDGET 2022
		Initial (EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	**702 557 084 826**	**1 249 831 059 000**
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	234 241 326 811	256 008 366 928
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	259 745 857 061	767 799 847 169
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	65 047 116 202	39 967 694 129
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	5 828 515 120	6 374 943 284
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	20 423 371 651	15 854 080 679
6	FONDS DE CONTREPARTIE	10 021 738 584	
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	600 000 000	
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	5 773 200 379	13 387 225 963
9	CADASTRE MINIER	23 918 932 047	30 247 038 463
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	16 023 738 423	19 291 499 774
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	60 933 288 548	100 900 362 611
12	FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE CONTRE LE COVID-19	-	-
	DEPENSES ATTENDUES	**702 557 084 826**	**1 249 831 059 000**
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	234 241 326 811	256 008 366 928
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	259 745 857 061	767 799 847 169
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	65 047 116 202	39 967 694 129
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	5 828 515 120	6 374 943 284
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	20 423 371 651	15 854 080 679
6	FONDS DE CONTREPARTIE	10 021 738 584	
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	600 000 000	
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	5 773 200 379	13 387 225 963
9	CADASTRE MINIER	23 918 932 047	30 247 038 463
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	16 023 738 423	19 291 499 774
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	60 933 288 548	100 900 362 611
12	FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE CONTRE LE COVID-19	-	-
	SOLDE	**-**	**-**

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

A) Taux de 5% Position tarifaire	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisé pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11. Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12. Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4. Autres ciments Portland	2523.29.00
5. Dentifrices	3306.10.00
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.12.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu plombé y compris le fer tendre	7210.20.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu zingué électroniquement	7210.30.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué, ondulé	7210.41.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué	7210.49.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largueur de 600 mm ou plus plaqués revêtu d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulé	7210.61.10
26. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
27. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
29. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'un largueur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtues	7210.90.00
30. Serviettes hygiéniques	9619.00.10

C). Taux de 20% Position tarifaire	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraiches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraiches, Réfrigérées ou congelées	02.03
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraiches, réfrigérées ou congelées	02.04
5. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803.00.90
7. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
8. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
9. Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
10. Profilés en L	7216.21.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION

55) 09.01	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.**			
	- Café non torréfié :			
	-Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0%
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0%
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0%
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0%
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0%
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0%
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0%
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0%
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0%
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0%
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0%
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0%
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0%
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0%
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0%
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0%
56) 22.01	**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige**			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
57) 26.02	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.**			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
58) 26.03	**Minerais de cuivre et leurs concentrés.**			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%

00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%
00.39	-- autres	kg	10%	0%
59) 2604.00.00	**Minerais de nickel et leurs concentrés.**	kg	10%	0%
60) 26.05	**Minerais de cobalt et leurs concentrés.**			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10%	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
61) 2607.00.00	**Minerais de plomb et leurs concentrés.**	kg	10%	0%
62) 2608.00.00	**Minerais de zinc et leurs concentrés.**	kg	10%	0%
63) 26.09	**Minerais d'étain et leurs concentrés.**			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
64) 26.11	**Minerais de tungstène et leurs concentrés.**			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
65) 26.12	**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.**			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
66) 2614.00.00	**Minerais de titane et leurs concentrés.**	kg	10%	0%
67) 26.15	**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.**			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- de niobium :			
90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			

90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10%	0%
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.90	--- autres	kg	10%	0%
68) 26.16	**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.**			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	**Autres minerais et leurs concentrés.**			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par	kg		
	broyage		10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par	kg		
	broyage		10%	0%
90.29	--- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	-- de germanium	kg	10%	0%
90.50	-- malachite	kg	10%	0%
90.60	-- de beryllium ou de glucicium	kg	10%	0%
90.70	-- monasite	kg	10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	--- autres minerais	kg	10%	0%
70) 2619.00.00	**Scories, laitiers (*autres que le laitier granulé*),**	kg	10%	
	battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.			
				0%
71) 26.20	**Scories, cendres et résidus (***autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier)* **contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.**			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés	kg		
	antidétonants contenant du plomb		10%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou	kg	10%	
	leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques			0%

	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg		
			10%	0%
	-- Autres :			
99.10	**---** contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	**---** autres	kg	10%	0%
72) 26.21	**Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.**			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
73) 2709.00.00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.**	kg	5%	0%
74) 2716.00.00	**Énergie électrique.**	1000 kwh	5%	0%
75) 2817. 00.00	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
75) 28.22	**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.**			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
00.19	-- autres	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
76) 28.30	**Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.**			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg	10%	0%
77) 28.36	**Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.**			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50 ;00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%

99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	---- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	--- autres	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
78) 44.03	**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.**			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiaamoldiama)	m^3	10%	0%
99.12	---- bubinga (Guibourtiademeusei)	m^3	10%	0%
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m^3	10%	0%
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m^3	10%	0%
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m^3	10%	0%
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m^3	10%	0%
99.17	---- mukulungu (AutranellaCongolensis)	m^3	10%	0%
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyauxii)	m^3	10%	0%
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m^3	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m^3	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m^3	10%	0%
99.92	---- bois désaubiérés	m^3	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équaris	m^3	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m^3	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m^3	10%	0%
99.99	---- autres	m^3	10%	0%
79) 44.07	**Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.**			
	-- Autres :			
	--- sciés ou dédossés longitidinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m^3	exempt	0%
29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m^3	exempt	0%
29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m^3	exempt	0%
29.19	---- autres	m^3	5%	0%
80) 71.02	**Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.**			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
	- Non industriels :			

	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
81) 71.06	**Argent (***y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné***), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%
82) 71.08	**Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**			
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :			
	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
83) 71.10	**Platine, sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en poudre.**			
	- Platine :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Rhodium :			

	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
84) 72.04	**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.**			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	5%	0%
85) 72.24	**Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.**			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
86) 74.01	**Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).**			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
87) 74.02	**Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute**			
00.10	- **Cuivre non affiné**	kg	5% 0% 5% 0%	0%
00.90	- Cuivre blister kg		5%	
	- Cuivre noir kg			
	- Autres			
87) 74.03	**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.**			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
13.00	-- Billettes	kg	10%	0%

	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88) 74.04	**Déchets et débris de cuivre.**			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
89) 74.05	**Alliages mères de cuivre.**			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	-autres	kg	10%	0%
90) 74.06	**Poudres et paillettes de cuivre.**			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91) 75.02	**Nickel sous forme brute.**			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92) 78.01	**Plomb sous forme brute.**			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%
93) 78.02	**Déchets et débris de plomb.**			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
94) 78.04	**Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.**			
	- Poudres et paillettes			

20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
95) 79.01	**Zinc sous forme brute.**			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
96) 79.03	**Poussières, poudres et paillettes, de zinc.**			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
97) 80.01	**Etain sous forme brute.**			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
98) 8002.00.00	**Déchets et débris d'étain.**	kg	10%	0%
99) 81.05	**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.**			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			

90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	**Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.**	kg	5%	0%
101)81.07	**Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.**			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	**Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.**			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	**Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.**			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	**Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.**			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	--Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			

92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVII: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI.

N° d'ordre		LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
I.		**MARCHANDISES**	
1.		agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.		alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
	i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	5%
	ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médicaux	10%
3		alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4		alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5		alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6		articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7		articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8		articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9		autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	15%
10		autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	45%
11		autres ouvrages en matières plastiques	10%
12		autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
13		autres produits pour pipes à eau	60%
14		autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
15		baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10%
16		bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
17		bières de malt :	
	i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
	ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
18		boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
19		bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20		cartouche pour cigarettes électroniques	60%
21		chambres à air, en caoutchouc	10%
22		cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	60%
23		cigarettes électroniques	60%
24		cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
25		courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	10%
26		dentifrices	5%
27		dépilatoires	20%
28		désodorisants corporels et antisudoraux	20%
29		désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
30		eaux – de – vie dénaturées de tous titres	80%
31		eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
32		eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	5%
33		essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
	i.	essences et gasoils et autres produits	25%
	ii.	avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
	iii.	huiles de graissage et lubrifiants	10%
34		extraits et sauces de tabac	60%
35		gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
36		jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	15%
37		laques pour cheveux	15%
38		liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%
39		mélanges de boissons fermentées	45%
40		mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
41		moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
42		papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
43		parfums et eaux de toilette	20%
44		pipe à eau	80%
45		plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires	10%
46		pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
47		préparations capillaires autres que les shampooings	15%
48		préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%

N° d'ordre		LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
49		préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
50		préparations pour bain	20%
51		préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	15%
52		préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
53		préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
54		préparations pour manucures ou pédicures	15%
55		préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
56		préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
57		produits de beauté	15%
58		produits de maquillage	15%
59		produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
60		produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
61		revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
62		revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	10%
63		savons	10%
64		shampooings	15%
65		sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	10%
66		succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	60%
67		tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68		tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69		tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
70		tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71		vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72		véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73		véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74		vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
75		vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76		voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
77		bières sans alcool	15%
78		autres eaux conditionnées pour la table	5%
79		autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%
II.		**SERVICES**	
1		accès à l'internet	10%
2		data	10%
3		messagerie	10%
4		voix	10%
5		Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données même s'il n'y a pas transfert effectif de données	10%
6		Services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non	10%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2021 pour l'exercice 2022.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO